

ARRETE MUNICIPAL N° 110 / 2024 du 12 février 2024
Portant fermeture des écoles sur le territoire de la Commune de Uturoa.

Ampliation :

| | |
|----------------------|---|
| Commune Uturoa | 1 |
| Secrétariat | 1 |
| SA ISLV | 1 |
| Gendarmerie | 1 |
| Brigade des pompiers | 1 |
| Police municipale | 1 |
| STM | 1 |

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française et notamment ses articles L2212-2 concernant les pouvoirs de police du maire ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU l'arrêté municipal n°107/2024 du 3 février 2024 activant le plan communal de sauvegarde de la Commune de Uturoa lié aux aléas climatiques et naturels ;
- VU le communiqué de presse en date du 12 février 2024 diffusé par le Haut-commissariat de la République en Polynésie française indiquant une mise en vigilance orange des archipels de la Société ;

Considérant qu'il convient, en raison des très fortes pluies et vents forts de fermer l'ensemble des écoles sur le territoire de la Commune ;

Considérant la longue période des fortes pluies constatées ;

Considérant les risques forts d'inondations ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique des personnes ;

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le 12 FEV. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

Le 12 FEV. 2024
et télétransmis au service de l'Etat

Le 12 FEV. 2024



- ARRETE -

Article 1^{er} : Tous les établissements scolaires du 1^{er} et 2nd degré, ainsi que le Centre HUMA HERE, sur le territoire de la Commune de Uturoa sont fermés à compter du 12 février 2024 jusqu'au 13 février 2024.

Article 2 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les Proverseurs et Directeurs des établissements scolaires, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication et de sa transmission au service de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessibles à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

